



PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION

DES POMPIERS VOLONTAIRES OU À TEMPS PARTIEL

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
3. RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME	3
4. OBJECTIF GÉNÉRAL	3
5. NATURE DU PROGRAMME ET OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	4
6. ORGANISATIONS ET FORMATIONS ADMISSIBLES	5
4.1. Organisations admissibles	5
4.2. Formations admissibles	5
7. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE	6
5.1 Volet 1 – Soutien aux formations planifiées	6
5.2 Volet 2 – Remboursement de certains frais payés pour former un candidat	6
5.3 Volet 3 – Besoins spécifiques en formation	7
5.4 Volet 4 – Remboursement de certains frais payés pour l'étude d'un dossier relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du Règlement	7
5.5 Précisions concernant l'aide financière accordée annuellement	7
8. PROCESSUS DE SOUMISSION ET DE TRAITEMENT DES DEMANDES	8
6.1 Processus de soumission des demandes	8
6.2 Traitement des demandes et modalités de versement de l'aide financière	9
9. PROCESSUS DE VÉRIFICATION	10
7.1 Volet 1 – Soutien aux formations planifiées	10
7.2 Volet 2 – Remboursement de certains frais payés pour former un candidat	10
7.3 Volet 3 – Besoins spécifiques en formation	10
7.4 Volet 4 – Remboursement de certains frais payés pour l'étude d'un dossier relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du Règlement	10
10. DURÉE DU PROGRAMME	11
11. INFORMATION SUR LE PROGRAMME	11
12. ANNEXE 1 – DESCRIPTION DES FORMATIONS ADMISSIBLES À UN FINANCEMENT	12
13. ANNEXE 2 – TABLEAU DES PARAMÈTRES DU PROGRAMME	13

Note : Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

1. RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME

Adopté en vertu de l'article 38 de la [Loi sur la sécurité incendie](#) (RLRQ, chapitre S-3.4) (ci-après la « Loi ») et entré en vigueur en septembre 2004, le [Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal](#) (RLRQ, chapitre S-3.4, r. 1) (ci-après le « Règlement ») précise certaines conditions à respecter pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie (SSI). Il vise à garantir que chaque municipalité peut avoir recours à une équipe de pompiers possédant les compétences et les habiletés minimales requises pour intervenir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence. Il précise notamment, selon la taille de la population desservie, les exigences minimales à respecter en matière de formation de base pour les pompiers chargés de procéder à des interventions de sauvetage ou d'extinction d'un incendie et en matière de formation à respecter pour ceux affectés à des tâches spécialisées. Le Règlement impose aux pompiers des municipalités dont la population est supérieure à 200 000 habitants d'être titulaires d'un diplôme d'études professionnelles (situation des grandes villes). Pour les autres municipalités, leurs pompiers doivent avoir minimalement une qualification de l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ).

Les grandes villes du Québec font de la formation professionnelle ou collégiale un critère d'embauche de leurs pompiers. Quand elles recrutent, ces dernières ont accès à un bassin considérable de pompiers régulièrement alimenté par les finissants des écoles du réseau de l'éducation formés en incendie et pour toutes autres interventions d'urgence. Pour combler leurs besoins en matière d'intervention d'urgence, les autres villes recrutent majoritairement, quant à elles, des pompiers volontaires ou à temps partiel qu'elles forment à leurs frais, après leur embauche, par l'intermédiaire de l'ENPQ. Ces municipalités doivent notamment composer avec la situation particulière des pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent un autre métier comme emploi principal et qui peuvent, périodiquement, être dans l'obligation de revoir leur offre de service en tant que pompiers ou même abandonner la profession par manque de temps ou pour des raisons familiales. Ces municipalités doivent ainsi, de façon récurrente, former de nouveaux candidats année après année. À cela s'ajoute le fait que certains SSI sont sous la responsabilité de municipalités possédant un niveau limité de ressources pour le financement de la formation de leurs équipes d'intervention.

2. OBJECTIF GÉNÉRAL

Établi en vertu du troisième alinéa de l'article 137 de la Loi, le programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales qui emploient des pompiers volontaires ou à temps partiel au sein de leur SSI une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence sur le territoire dont ils ont la responsabilité et, parfois, sur le territoire de municipalités limitrophes auxquelles ils prêtent main-forte. Le programme vise aussi à améliorer la capacité d'intervention des SSI de ces organisations municipales en cas de sinistres, à les aider à se préparer aux éventuelles situations d'urgence et à intervenir rapidement et de manière appropriée lorsque ces événements surviennent, réduisant ainsi leurs conséquences sur la vie, les biens ou l'environnement.

3. NATURE DU PROGRAMME ET OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Le programme vise plus spécifiquement à soutenir financièrement les organisations municipales qui emploient des pompiers volontaires ou à temps partiel au sein de leur SSI dans la formation de base de ces pompiers. Il prévoit une aide permettant de payer la majeure partie des coûts associés à leur formation, laquelle vise à leur assurer les qualifications requises, telles qu'elles sont exigées par le Règlement.

Quatre volets sont prévus :

Volet 1

Le remboursement de certaines dépenses afin de soutenir les organisations municipales admissibles dans le démarrage de cohortes de formation pour les programmes Pompier I et Pompier II;

Volet 2

Le remboursement de certains frais payés pour la formation des candidats pompiers volontaires ou à temps partiel après réception d'une preuve attestant leur réussite à un programme Pompier I ou Pompier II;

Volet 3

Le remboursement de certaines dépenses afin de soutenir des activités de formation répondant à des besoins spécifiques.

Le programme poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- Favoriser, sur le territoire québécois, l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des SSI municipaux afin qu'ils puissent intervenir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;
- Soutenir l'investissement des municipalités dans la formation afin que leurs pompiers soient formés conformément au Règlement;
- Accroître le degré de préparation des SSI face aux principaux risques recensés sur le territoire qu'ils couvrent.

Volet 4

Le remboursement de certains frais payés pour l'étude d'un dossier relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du Règlement, après réception d'une preuve attestant que cette étude est terminée.

Le programme poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- Favoriser, sur le territoire québécois, l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des SSI municipaux afin qu'ils puissent intervenir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;
- Soutenir l'investissement des municipalités dans la formation afin que leurs pompiers soient formés conformément au Règlement;
- Accroître le degré de préparation des SSI face aux principaux risques recensés sur le territoire qu'ils couvrent.

4. ORGANISATIONS ET FORMATIONS ADMISSIBLES

4.1. Organisations admissibles

- Toute autorité locale ou régionale au sens de la Loi ou régie intermunicipale ayant établi un SSI qui dessert une population de 200 000 habitants ou moins et emploie des pompiers volontaires ou à temps partiel dans la mesure où elle ne bénéficie d'aucune source d'aide financière pour la formation de ses pompiers.

Par ailleurs, les organisations qui souhaitent se prévaloir de l'aide financière doivent respecter :

- les exigences légales en matière de sécurité incendie, notamment être liées par un schéma de couverture de risques conforme à la Loi;
- le processus de soumission des demandes précisé à la section 6 du programme.

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) se réserve le droit de demander aux organisations admissibles tout document permettant d'établir leur admissibilité.

4.2 Formations admissibles

Les programmes de formation suivants sont admissibles à un financement :

- Pompier I,
- Pompier II, pour les SSI dont les pompiers doivent, selon le Règlement, être titulaires de cette qualification.

Les activités de formations suivantes pourront être subventionnées sous certaines conditions, lesquelles sont précisées à la section 6 :

- Autosauvetage¹,
- Matières dangereuses Opération¹,
- Opérateur d'autopompe,
- Opérateur de véhicule d'élévation,
- Désincarcération.

Pour une courte description des formations précédentes, consulter l'annexe I.

Enfin, après analyse, les formations suivantes données à des pompiers volontaires ou à temps partiel pourraient également être considérées :

- formations en matière de sauvetage sur plan d'eau, en milieu isolé, en espace clos ou vertical; et
- autres formations liées aux responsabilités en sécurité incendie confiées aux pompiers ou touchant, en sécurité civile, la coordination de site de sinistre et ayant reçu l'agrément de la ministre de la Sécurité publique.

Toutefois, ces formations ne pourront être financées si elles sont autrement subventionnées.

1. Les activités de formation Autosauvetage et Matières dangereuses Opération sont intégrées au programme de formation Pompier I depuis septembre 2010. En conséquence, les pompiers ayant entrepris le programme de formation Pompier I depuis cette date ne sont pas admissibles à un remboursement de ces cours.

5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

Les fonds disponibles sont alloués aux organisations admissibles dans le respect des paramètres précisés ici. Ces paramètres sont détaillés à l'annexe II.

5.1 Volet 1 – Soutien aux formations planifiées

Pour les programmes de formation Pompier I et Pompier II, un montant est accordé annuellement aux organisations admissibles, par l'intermédiaire de leur autorité régionale (AR), pour le démarrage d'une cohorte de formation de candidats pompiers.

Pour chacun des programmes, le MSP soutient une cohorte par AR par année. Exceptionnellement, le financement de plus d'une cohorte pourrait être accepté à la suite d'une analyse par le MSP.

Dans le cas du programme de formation Pompier II, toutefois, l'aide financière n'est accordée qu'aux organisations admissibles qui emploient des pompiers qui doivent, conformément aux conditions prévues par le [Règlement](#), être titulaires d'un certificat Pompier II.

Les montants accordés visent à couvrir les coûts associés :

- aux honoraires professionnels d'un instructeur de formation,
- aux honoraires professionnels d'un moniteur de formation, le cas échéant, et
- à l'utilisation d'équipements dans le cadre des formations.

Le montant maximum prévu par cohorte est de :

- 13 000 \$ pour le programme Pompier I et
- 9 000 \$ pour le programme Pompier II, qui ne requiert pas de moniteur de formation.

Par candidat, ce montant est de :

- 1625 \$ pour le programme Pompier I et
- 1125 \$ pour le programme Pompier II.

Aux fins du programme, le nombre minimal de candidats par cohorte a été établi à huit. Toute demande de cohorte dont le nombre de candidats est en deçà de cette règle devra être motivée et documentée par les organisations admissibles, par l'intermédiaire de leur AR. Cette demande sera analysée par le MSP et pourrait faire l'objet de recommandations visant à favoriser le regroupement d'organisations.

5.2 Volet 2 – Remboursement de certains frais payés pour former un candidat

Pour les programmes de formation Pompier I et Pompier II, un montant est alloué à l'organisation admissible pour chaque candidat qui, à partir du 1^{er} janvier 2014, a reçu une preuve de l'ENPQ suivant laquelle il a réussi sa formation. Ce montant correspond aux frais de scolarité payés à l'ENPQ (inscription, manuels et examens).

5.3 Volet 3 – Besoins spécifiques en formation

Afin de maximiser les retombées attendues des formations, le MSP consacre à travers le volet 3 une partie de l'enveloppe du programme à la réponse aux besoins spécifiques des organisations admissibles. Après analyse de l'ensemble des besoins ayant été exprimés et du nombre de finissants dans l'année pour les programmes de formation Pompier I et Pompier II, les coûts associés aux autres formations admissibles conformément à la section 4.2 pourraient être considérés.

À cet égard, un montant pourrait être alloué à l'organisation admissible pour chaque candidat qui, à partir du 1^{er} janvier 2014, a reçu une preuve de l'ENPQ suivant laquelle il a réussi l'une des formations admissibles données par l'ENPQ autre que Pompier I ou Pompier II.

Également, après que l'ENPQ ait effectué l'étude des dossiers relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du Règlement, selon le Volet 4, les coûts associés aux formations nécessaires admissibles conformément à la section 4.2 pourraient être considérés.

À cet égard, un montant pourrait être alloué à l'organisation admissible pour chaque pompier qui, à partir du 1^{er} avril 2017, a reçu une preuve de l'ENPQ suivant laquelle il a réussi l'une des formations admissibles offertes par l'ENPQ.

Sont admissibles à un remboursement, dans le cadre du volet 3 :

- les frais de scolarités;
- les coûts associés
 - aux honoraires professionnels des instructeurs de formation,
 - aux honoraires professionnels des moniteurs de formation,
 - à l'utilisation d'équipements dans le cadre des formations.

Le MSP établira le nombre de projets de formation soutenus en fonction des budgets disponibles. En outre, quelle que soit la formation suivie, le montant du remboursement ne pourra excéder le montant maximal établi de 3000 \$ par candidat, par formation.

Par ailleurs, pour certains cours listés à la section 4.2, le MSP entend privilégier les activités de formation de l'ENPQ, ou homologuées par cette dernière, de même que la constitution d'équipes régionales.

5.4 Volet 4 – Remboursement de certains frais payés pour l'étude d'un dossier relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du Règlement

Un montant est alloué à l'organisation admissible pour chaque pompier régi par l'article 11 du Règlement à l'égard duquel l'ENPQ a effectué une étude du dossier relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences, à partir du 1^{er} avril 2017. Ce montant correspond aux frais payés à l'ENPQ pour l'étude du dossier.

5.5 Précisions concernant l'aide financière accordée annuellement

Tout montant payé par une organisation admissible qui excède les montants prévus dans le cadre du programme est à la charge de cette dernière.

Dans l'éventualité où un montant versé n'aurait pas été utilisé pour les fins auxquelles il était destiné, ce montant devra être remboursé au MSP.

Le MSP se réserve le droit de récupérer les montants versés auprès des organisations admissibles si les conditions établies conformément au présent programme ne sont pas respectées.

6. PROCESSUS DE SOUMISSION ET DE TRAITEMENT DES DEMANDES

Étant donné que, suivant la Loi, l'organisation de la sécurité incendie au Québec doit être planifiée à l'échelle régionale à l'aide d'un schéma de couverture de risques, les besoins de formation des organisations admissibles doivent être transmis au MSP par l'intermédiaire des AR. La remise de l'aide financière par le MSP se fera également par leur intermédiaire.

6.1 Processus de soumission des demandes

Dans le cadre du processus établi de soumission et de traitement des demandes d'aide financière, le MSP se réserve le droit de demander tout document nécessaire à son analyse.

Volets 1 et 3

Pour que leurs demandes soient considérées, les organisations admissibles doivent faire part de leurs besoins en formation à l'AR de leur territoire. À l'aide du formulaire personnalisé fourni par le MSP, l'AR doit colliger l'ensemble des besoins de formation des organisations admissibles qu'elle regroupe. Elle doit ensuite transmettre ce formulaire rempli au MSP.

À l'appui de leurs demandes, les organisations admissibles doivent produire un document confirmant leur intention de former un ou plusieurs candidats au cours de la prochaine année. Ce document prendra généralement la forme d'une résolution adoptée par les organisations admissibles et il devra être joint au formulaire transmis par l'AR. Les organisations doivent également produire un historique de leurs activités de formation couvrant les trois dernières années.

Les demandes doivent être soumises en respectant la date limite publiée sur le site du MSP au www.securitepublique.gouv.qc.ca/formation-pompiers.

Volet 2

Pour obtenir le remboursement des frais de scolarité qu'elles ont payés pour former un candidat ayant réussi le programme Pompier I ou Pompier II, les organisations admissibles n'ont pas à produire de demandes. L'ENPQ transmettra au MSP les renseignements requis relativement à ses diplômés, aux fins d'analyses, dans la mesure où elle a obtenu de ces derniers une autorisation à cet égard.

Volet 4

Pour obtenir le remboursement des frais d'étude d'un dossier qu'elles ont payés relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences, les organisations admissibles n'ont pas à produire de demandes. L'ENPQ transmettra au MSP les renseignements requis relativement aux pompiers régis par l'article 11 du Règlement, dans la mesure où elle a obtenu de ces derniers une autorisation à cet égard.

6.2 Traitement des demandes et modalités de versement de l'aide financière

Volet 1

Une fois reçu et analysé le formulaire transmis par l'AR, détaillant les besoins en formation et auquel sont jointes les résolutions des organisations admissibles, une première tranche de 50 % du montant maximal prévu sera versée afin que les organisations admissibles puissent entreprendre le démarrage de leurs cohortes de formation Pompier I ou Pompier II.

Au terme des formations et une fois reçues les pièces justificatives exigibles, par exemple les preuves de paiement d'honoraires, le MSP calculera la somme des dépenses admissibles réelles et, de celle-ci, remboursera la partie non déjà versée au démarrage, jusqu'à concurrence du montant total maximal prévu.

Volet 2

Les montants payés à l'ENPQ pour les frais de scolarité sont remboursables en entier au terme de la formation des programmes Pompier I et Pompier II, sur présentation de la preuve de réussite des candidats formés.

Volet 3

Pour le volet 3, le MSP constituera un comité d'évaluation visant à établir la pertinence des différentes demandes. Ce comité recommandera aux autorités du MSP les demandes de formation qui méritent d'être soutenues, en tenant compte des besoins exprimés et des problématiques connues, des priorités du MSP à l'égard notamment de certains risques et du montant total pouvant être consenti aux activités.

Le comité sera constitué d'au moins cinq personnes, dont deux externes au MSP, travaillant dans le milieu de l'administration municipale au Québec.

Au terme de son processus d'établissement des priorités de formation, le MSP transmettra par écrit aux organisations admissibles, par l'intermédiaire de leur AR, la réponse à leur demande ainsi que le montant consenti, le cas échéant.

Seules les formations autorisées par le MSP pourront faire l'objet d'un remboursement et seules les dépenses admissibles réelles seront remboursées. Ces dépenses seront remboursées au terme des formations, une fois la preuve de réussite des candidats obtenue et une fois les pièces justificatives exigibles reçues. La preuve de réussite pourra être fournie par l'ENPQ pour les formations qu'elle assure.

Les pièces justificatives devront être transmises directement au MSP par la poste ou, préférablement, numérisées, à l'adresse financementpompiers@misp.gouv.qc.ca.

Les sommes remboursées par le MSP seront transmises aux AR, lesquelles devront, par la suite, répartir ces sommes entre les organisations admissibles sur leur territoire à l'aide du relevé qui accompagnera le chèque. Ce relevé précisera la répartition du montant total versé entre les différentes organisations en fonction des activités de formation planifiées ou terminées.

Volet 4

Les montants payés à l'ENPQ pour les frais d'étude d'un dossier relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du Règlement sont remboursables en entier au terme de l'étude, sur présentation de la preuve que l'étude du dossier est terminée.

7. PROCESSUS DE VÉRIFICATION

7.1 Volet 1 – Soutien aux formations planifiées

L'ENPQ transmet au MSP l'information confirmant que les programmes de formation pour lesquelles une aide financière a été consentie ont commencé et qu'ils sont terminés.

7.2 Volet 2 – Remboursement de certains frais payés pour former un candidat

L'ENPQ transmet au MSP l'information confirmant que les candidats ont réussi leur formation.

Elle transmet les renseignements sur les candidats qui sont nécessaires pour assurer le suivi du programme d'aide financière, dans la mesure où elle a obtenu de leur part une autorisation à cet effet.

Au moment où chaque organisation admissible recevra le versement auquel elle a droit, elle devra vérifier que les personnes figurant dans le relevé détaillé transmis relèvent bien de son administration. Dans le cas contraire, elle doit en informer le MSP. En outre, si, dans le rôle qui lui est réservé, une AR constate une erreur, elle doit aussi en informer le MSP.

7.3 Volet 3 – Besoins spécifiques en formation

Formations données par l'ENPQ

L'ENPQ transmet au MSP l'information confirmant que les candidats ont réussi leur formation.

Elle transmet les renseignements sur les candidats qui sont nécessaires pour assurer le suivi du programme d'aide financière, dans la mesure où elle a obtenu de leur part une autorisation à cet effet.

Formations données par une organisation autre que l'ENPQ

L'organisation admissible transmet à l'ENPQ, par l'intermédiaire de son AR, l'information confirmant que les activités de formation pour lesquelles une aide financière lui a été consentie sont terminées. L'organisation admissible transmet également à l'ENPQ la liste des candidats qui se sont qualifiés (nom et prénom) ainsi que les renseignements nécessaires sur ces candidats pour assurer le suivi du programme d'aide financière. L'ENPQ retransmet cette information au MSP.

L'organisation admissible doit solliciter auprès de ses candidats une autorisation de transmettre, à l'ENPQ et au MSP, l'information visée les concernant.

7.4 Volet 4 – Remboursement de certains frais payés pour l'étude d'un dossier relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du Règlement

L'ENPQ transmet au MSP l'information confirmant que l'étude du dossier est terminée relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du Règlement.

Elle transmet les renseignements sur les candidats qui sont nécessaires pour assurer le suivi du programme d'aide financière, dans la mesure où elle a obtenu de leur part une autorisation à cet effet.

Au moment où chaque organisation admissible recevra le versement auquel elle a droit, elle devra vérifier que les personnes figurant dans le relevé détaillé transmis relèvent bien de son administration. Dans le cas contraire, elle doit en informer le MSP. En outre, si, dans le rôle qui lui est réservé, une AR constate une erreur, elle doit aussi en informer le MSP.

8. DURÉE DU PROGRAMME

Le présent programme entre en vigueur le 12 décembre 2014 et se termine le 31 mars 2019.

9. INFORMATION SUR LE PROGRAMME

Pour tout renseignement complémentaire sur le programme, s'adresser à

Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie

Service de la sécurité incendie

Ministère de la Sécurité publique

2525 boulevard Laurier, tour du Saint-Laurent, 6^e étage

Québec (Québec) G1V 2L2

Québec

418 266-5539

Ailleurs

1 844-221-5539 (sans frais)

financementpompiers@msp.gouv.qc.ca

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DES FORMATIONS ADMISSIBLES À UN FINANCEMENT

Pompier I

Le programme de formation Pompier I permet à l'élève d'acquérir les compétences nécessaires à la lutte contre les incendies et aux opérations lors d'une intervention en présence de matières dangereuses.

Pompier II

Le programme de formation Pompier II permet à l'élève d'acquérir les compétences nécessaires afin de jouer un rôle de premier plan dans la réalisation des opérations d'un service de sécurité incendie.

Autosauvetage

L'activité de formation Autosauvetage permet à l'élève d'acquérir les compétences nécessaires afin d'assurer sa survie lors d'une situation de détresse.

Matières dangereuses – Opération

L'activité de formation Matières dangereuses – Opération permet à l'élève d'acquérir les compétences nécessaires afin d'intervenir lors d'incidents impliquant des matières dangereuses.

Opérateur d'autopompe

L'activité de formation Opérateur d'autopompe permet à l'élève d'acquérir les compétences nécessaires pour faire fonctionner une autopompe.

Opérateur de véhicule d'élévation

L'activité de formation Opérateur de véhicule d'élévation permet à l'élève d'acquérir les compétences nécessaires pour faire fonctionner un véhicule d'élévation.

Désincarcération

L'activité de formation Désincarcération permet à l'élève d'acquérir les compétences nécessaires à la désincarcération d'une personne coincée dans un véhicule automobile de promenade accidenté.

ANNEXE 2 – TABLEAU DES PARAMÈTRES DU PROGRAMME

	Volet 1 Soutien aux formations planifiées	Volet 2 Remboursement de certains frais payés pour former un candidat	Volet 3 Besoins spécifiques en formation	Volet 4 Remboursement de certains frais payés pour l'étude d'un dossier relativement à la connaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du Règlement
Organisations admissibles	Toute autorité locale ou régionale au sens de la Loi ou régie intermunicipale ayant établi un SSI qui dessert une population de 200 000 habitants ou moins et emploie des pompiers volontaires ou à temps partiel dans la mesure où elle ne bénéficie d'aucune source d'aide financière pour la formation de ses pompiers. Par ailleurs, les organisations qui souhaitent se prévaloir de l'aide financière doivent respecter : ■ les exigences légales en matière de sécurité incendie, notamment être liées par un schéma de couverture de risques conforme à la Loi; ■ le processus de soumission des demandes précisé à la section 6 du programme.			
Formations admissibles	Pompier I Pompier II	Pompier I Pompier II	■ Autosauvetage ■ Matières dangereuses ■ Opération ■ Opérateur d'autopompe ■ Opérateur de véhicule d'élévation ■ Désincarcération ■ Formations en matière de sauvetage sur plan d'eau, en milieu isolé, ■ en espace clos ou vertical ■ Autres formations liées ■ aux responsabilités en sécurité incendie confiées aux pompiers ou touchant, en sécurité civile, ■ la coordination de site ■ de sinistre et ayant reçu l'agrément de la ministre ■ de la Sécurité publique ■ Tous les programmes et activités de formation nécessaires à la suite de l'étude d'un dossier par l'ENPQ relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du Règlement selon le Volet 4	

* Le programme de formation Pompier II ne requiert pas de moniteurs de formation.

	Volet 1 Soutien aux formations planifiées	Volet 2 Remboursement de certains frais payés pour former un candidat	Volet 3 Besoins spécifiques en formation	Volet 4 Remboursement de certains frais payés pour l'étude d'un dossier relativement à la connaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du Règlement
Coûts et dépenses admissibles				
Honoraires des instructeurs de formation	✓	—	✓	
Honoraires des moniteurs de formation	✓ Pompier 1 seulement*	—	✓	
Coûts liés à l'utilisation d'équipements dans le cadre de la formation	✓	—	✓	
Frais de scolarité (y compris les frais d'inscription, les manuels et les frais d'examens)	—	✓	✓	
Frais d'étude d'un dossier par l'ENPQ relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du Règlement				✓

	Volet 1 Soutien aux formations planifiées	Volet 2 Remboursement de certains frais payés pour former un candidat	Volet 3 Besoins spécifiques en formation	Volet 4 Remboursement de certains frais payés pour l'étude d'un dossier relativement à la connaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du Règlement
Coûts et dépenses non admissibles	Rémunération des candidats, frais de repas, frais de déplacement et toute autre dépense non listée dans les dépenses admissibles			
Montant maximal admissible	Pompier I : ■ 13 000 \$ par cohorte Pompier II : ■ 9000 \$ par cohorte (Minimum de 8 candidats par cohorte)	Voir la section « Montant maximal par candidat »	Voir la section « Montant maximal par candidat »	Voir la section « Montant maximal par candidat »
Montant maximal par candidat	Pompier I : ■ 1625 \$ Pompier II : ■ 1125 \$	Montant total versé à l'ENPQ par les organisations admissibles par candidat ayant réussi sa formation (Les frais exigés par l'ENPQ sont établis par règlement)	3000 \$/candidat diplômé/formation	Montant total versé à l'ENPQ par les organisations admissibles pour chaque pompier régi par l'article 11 du Règlement à l'égard duquel l'ENPQ a effectué une étude du dossier
Modalités de versement et termes	Avant la formation ■ Versement de 50 % du montant maximal établi sur présentation par organisation admissible d'un document confirmant son intention de former des candidats au cours de la prochaine année (résolution de l'organisation admissible) Au terme de la formation ■ Remboursement des montants restants (dépenses réelles) jusqu'à concurrence de 50 % du montant maximal établi, sur présentation des pièces justificatives exigibles	Au terme de la formation ■ Après obtention d'une preuve de réussite (fichier de l'ENPQ), remboursement du montant total payé à l'ENPQ	Au terme de la formation ■ Après obtention d'une preuve de réussite (fichier de l'ENPQ ou autre) et des pièces justificatives exigibles, remboursement de l'ensemble des dépenses réelles admissibles jusqu'à concurrence du montant maximal établi	Au terme de l'étude du dossier effectuée par l'ENPQ ■ Après obtention d'une preuve que l'étude du dossier est terminée, relativement à la connaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du Règlement; remboursement du montant total payé à l'ENPQ
Proportion des dépenses admissibles couvertes par le programme	100 %	100 %	100 %	100 %

Photo centrale de la page couverture : François Arel

Dépôt légal – 2017

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

Version électronique

ISBN 978-2-550-80054-5 (2^e édition, 2017)

ISBN 978-2-550-71778-2 (1^{ère} édition, 2014)

© Gouvernement du Québec, 2017

Tous les droits réservés pour tous pays.

La reproduction et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.